



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

## **Commission de l'économie et du travail**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 22, 23 et 24 avril et des 20 et 21 mai 2025

**Dépôt à l'Assemblée nationale:  
n° 2576-20250522**

---

**2025**

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 22 AVRIL 2025 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	1
MOTIONS PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	5
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 23 AVRIL 2025 .....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	7
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 24 AVRIL 2025.....	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	10
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 20 MAI 2025.....	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	13
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 21 MAI 2025 .....	21
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	21
REMARQUES FINALES .....	22

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 22 avril 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi no 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out (Ordre de l'Assemblée le 3 avril 2025)

Membres présents :

- M. Allaire (Maskinongé), président
  
- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail
- M. Caron (Portneuf)
- M. Dufour (Abitibi-Est)
- M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse) en remplacement de M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)
- M. Martel (Nicolet-Bécancour)
- M. Paradis (Jean-Talon)
- M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) en remplacement M<sup>me</sup> Tremblay (Hull)
- M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) en remplacement de M<sup>me</sup> Lakhoyan Olivier (Chomedey)
- M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon)

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 47, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CET-079 à CET-083 (annexe III).

### **REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

M. Boulet (Trois-Rivières), M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Paradis (Jean-Talon) font des remarques préliminaires.

**MOTIONS PRÉLIMINAIRES**

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de l'économie et du travail, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out, tienne des consultations particulières et, qu'à cette fin, elle entende le Syndicat des travailleuses et travailleurs du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Paradis (Jean-Talon) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 3.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) - 6.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

La motion est rejetée.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de l'économie et du travail, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out, tienne des consultations particulières et, qu'à cette fin, elle entende la Fédération des employées et employés de services publics, secteur transport scolaire.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Paradis (Jean-Talon) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 3.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) - 6.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

La motion est rejetée.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de l'économie et du travail, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out, tienne des consultations particulières et, qu'à cette fin, elle entende la Fédération de la santé et des services sociaux, secteur centres de la petite enfance.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Paradis (Jean-Talon) - 2.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) - 6.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 2.

La motion est rejetée.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de l'économie et du travail, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out, tienne des consultations particulières et, qu'à cette fin elle entende le Syndicat des salarié(e)s d'entretien du Réseau de Transport de la Capitale.

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Paradis (Jean-Talon) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 3.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

La motion est rejetée.

M. Paradis (Jean-Talon) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de l'économie et du travail, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out, demande au gouvernement de transmettre dans les plus brefs délais ses analyses et avis juridiques émis relativement au projet de loi.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 2.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

La motion est rejetée.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission de l'économie et du travail, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out, tienne des consultations particulières et, qu'à cette fin, elle entende le Tribunal administratif du travail.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 2.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 4.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

La motion est rejetée.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Une discussion s'engage.

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

**Sujet 1 : Code du travail – Chapitre V.1.1 : Dispositions particulières relatives aux services à maintenir pour assurer le bien-être de la population (article 4)**

Article 4 : Un débat s'engage.

À 17 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 19 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 29 avril 2025, à 15 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Philippe Brassard

\_\_\_\_\_  
Simon Allaire

PB/ws

Québec, le 22 avril 2025

Deuxième séance, le mercredi 23 avril 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out (Ordre de l'Assemblée le 3 avril 2025)

Membres présents :

- M. Allaire (Maskinongé), président
  
- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail
- M. Caron (Portneuf)
- M<sup>me</sup> Dorismond (Marie-Victorin) en remplacement de M<sup>me</sup> Tremblay (Hull)
- M. Dufour (Abitibi-Est)
- M. Girard (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)
- M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon)
- M. Martel (Nicolet-Bécancour)
- M. Paradis (Jean-Talon)
- M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) en remplacement de M<sup>me</sup> Lakhoyan Olivier (Chomedey)

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 43, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 11 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

**Sujet 1 : Code du travail – Chapitre V.1.1 : Dispositions particulières relatives aux services à maintenir pour assurer le bien-être de la population (article 4) (suite)**

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am a (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Paradis (Jean-Talon) - 2.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 7.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 7.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) et M. Paradis (Jean-Talon) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Paradis (Jean-Talon) - 2.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M. Girard (Lac-Saint-Jean) et M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon) - 5.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 16, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 29 avril 2025, à 15 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

Éloïse Roy-Gamache

Simon Allaire

ERG/ws

Québec, le 23 avril 2025

Troisième séance, le jeudi 24 avril 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out (Ordre de l'Assemblée le 3 avril 2025)

Membres présents :

- M. Allaire (Maskinongé), président
  
- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail
- M. Caron (Portneuf)
- M. Dufour (Abitibi-Est)
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)
- M. Martel (Nicolet-Bécancour)
- M. Paradis (Jean-Talon)
- M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) en remplacement de M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon)
- M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) en remplacement de M<sup>me</sup> Lakhoyan Olivier (Chomedey)

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 02, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

**Sujet 1 : Code du travail – Chapitre V.1.1 : Dispositions particulières relatives aux services à maintenir pour assurer le bien-être de la population (article 4) (suite)**

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am d (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Paradis (Jean-Talon) - 2.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) - 5.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 2.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 1.

Contre : M. Boulet (Trois-Rivières), M. Dufour (Abitibi-Est), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) - 5.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

---

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Allaire (Maskinongé) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 14 h 26, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 29 avril 2025, à 15 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Éloïse Roy-Gamache

\_\_\_\_\_  
Simon Allaire

ERG/ws

Québec, le 24 avril 2025

Quatrième séance, le mardi 20 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out (Ordre de l'Assemblée le 3 avril 2025)

Membres présents :

M. Allaire (Maskinongé), président

M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail

M. Caron (Portneuf)

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon)

M. Martel (Nicolet–Bécancour)

M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) en remplacement de M<sup>me</sup> Lakhoyan Olivier (Chomedey)

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 45, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

**Sujet 1 : Code du travail – Chapitre V.1.1 : Dispositions particulières relatives aux services à maintenir pour assurer le bien-être de la population (article 4) (suite)**

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am f (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 7.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 10 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 7.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À la demande de M. le président, M. Boulet (Trois-Rivières) retire certains propos non-parlementaires.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 7.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 7.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 7.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 5.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

L'amendement est rejeté.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Le débat se poursuit.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 7.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'article 4, amendé, est adopté.

## **Sujet 2 : Code du travail – Chapitre V.3.1 : Pouvoir spécial du ministre (article 5)**

Article 5 : Un débat s'engage.

À 18 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am I (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 2.

Contre : M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 6.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Boulet (Trois-Rivières), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) - 7.

Contre : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'article 5, amendé, est adopté.

### **Sujet 3 : Code du travail – autres mesures et concordance (articles 1 à 3 et 6)**

Article 0.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 0.1 est donc adopté.

À 19 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 5.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.1 est donc adopté.

Article 6 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

#### **Sujet 4 : Loi instituant le tribunal administratif du travail (articles 7 à 9)**

Articles 7 à 9 : Les articles 7 à 9 sont adoptés.

#### **Sujet 5 : Règlement sur la rémunération des arbitres (article 10)**

Article 10 : L'article 10 est adopté.

#### **Sujet 6 : Disposition finale (article 11)**

Article 11 : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am m.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

À 19 h 18, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 23 mai 2025, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Philippe Brassard

\_\_\_\_\_  
Simon Allaire

PB/mcb

Québec, le 20 mai 2025

Cinquième séance, le mercredi 21 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out (Ordre de l'Assemblée le 3 avril 2025)

Membres présents :

M. Allaire (Maskinongé), président

M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon)

M. Martel (Nicolet–Bécancour)

M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) en remplacement de M<sup>me</sup> Lakhoyan Olivier (Chomedey)

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 02, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Allaire (Maskinongé), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Allaire (Maskinongé) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### REMARQUES FINALES

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee) et M. Boulet (Trois-Rivières) font des remarques finales.

À 15 h 40, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au vendredi 23 mai 2025, à 10 heures.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Philippe Brassard

\_\_\_\_\_  
Simon Allaire

PB/mcb

Québec, le 21 mai 2025

## **ANNEXE I**

### **Amendements adoptés**

AMENDEMENT

Projet de loi N° 89

LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA  
POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

Am 1  
Art. 4  
(111.22.7)

**Article 4 (article 111.22.7 du Code du travail)**

À l'article 111.22.7 du Code du travail, proposé par l'article 4 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « 15 jours » par « sept jours ouvrables francs »;
- 2° dans le deuxième alinéa :
  - a) remplacer « ou un collègue » par « , un collègue ou un centre de la petite enfance »;
  - b) insérer, après « ce collègue », « , ce centre de la petite enfance ».

Adopté

**Explication**

L'amendement au premier alinéa a pour objet de raccourcir le délai à l'intérieur duquel les parties doivent négocier les services assurant le bien-être de la population à maintenir en cas de grève ou de lock-out.

L'amendement au deuxième alinéa prévoit que, dans le secteur des centres de la petite enfance, la négociation des services à maintenir puisse s'effectuer en fonction de paramètres convenus entre un regroupement d'associations et les représentants de plusieurs employeurs.

**Texte de l'article 111.22.7 tel que modifié**

~~111.22.7. Dans les 15 jours sept jours ouvrables francs suivant la date de la notification aux parties d'une décision visée à l'article 111.22.6, celles-ci doivent négocier les services assurant le bien-être de la population à maintenir en cas de grève ou de lock-out.~~

~~La négociation entre une association accréditée et un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un collègue, un collègue ou un centre de la petite enfance peut s'effectuer selon les paramètres convenus entre cette association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et ce centre de services scolaire, cette commission scolaire, ce collègue, ce centre de la petite enfance ou leur représentant.~~

1 de 2

Les parties doivent transmettre sans délai leur entente au Tribunal pour approbation.

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente.

Am 2  
Art. 4  
(111.22.11.1)

**AMENDEMENT**

Projet de loi N° 89

**LOI VISANT À CONSIDÉRER D'AVANTAGE LES BESOINS DE LA  
POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT**

**Article 4 (article 111.22.11.1 du Code du travail)**

Insérer, après l'article 111.22.11 du Code du travail, proposé par l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **111.22.11.1.** Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente visée au présent chapitre ou d'une décision rendue par le Tribunal en vertu de celui-ci. ».

*Adopté  
9/3*

**Explication**

Cet amendement a pour objet d'ajouter une disposition au chapitre V.1.1 en concordance avec les dispositions au même effet déjà prévus au chapitre V.1 du Code en matière de services essentiels.

**Texte de l'article 111.22.11.1 du Code du travail :**

« **111.22.11.1** Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente visée au présent chapitre ou d'une décision rendue par le Tribunal en vertu de celui-ci. ».

**AMENDEMENT**

Am 3  
art 4.  
(111.22.10.)

**Projet de loi N° 89**

**LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA  
POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT**

**ARTICLE 4 (article 111.22.10 du Code du travail)**

Ajouter, à la fin de l'article 111.22.10 du Code du travail, proposé par l'article 4 du projet de loi, la phrase suivante :

« Il fournit alors l'occasion aux parties de présenter leurs observations. ».

Adopté  
83

**AMENDEMENT**

Projet de loi N° 89

**LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA  
POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT**

**Article 5 (article 111.32.1 du Code du travail)**

Remplacer l'article 111.32.1 du Code du travail, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le suivant :

« **111.32.1.** Le présent chapitre ne s'applique pas aux relations du travail :

- 1° dans les secteurs public et parapublic au sens du paragraphe 1° de l'article 111.2;
- 2° dans les organismes gouvernementaux énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- 3° dans les services ambulanciers et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- 4° dans les centres de la petite enfance et les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

*Adopté*

**Explications**

Cet amendement a pour objet de soustraire de l'application du pouvoir spécial du ministre, les organismes énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, les entreprises de services ambulanciers, les centres de communications santé, les centres de la petite enfance et les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial. L'article 111.32.1 du projet de loi prévoyait déjà l'exclusion des secteurs public et parapublic au sens du paragraphe 1 de l'article 111.2 du Code.

**Texte de l'article 111.32.1 du Code du travail tel que modifié**

« 111.32.1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux relations du travail :

- 1° dans les secteurs public et parapublic au sens du paragraphe 1° de l'article 111.2;
- 2° dans les organismes gouvernementaux énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- 3° dans les services ambulanciers et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- 4° dans les centres de la petite enfance et les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

**AMENDEMENT****Projet de loi N° 89****LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA  
POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT****Article 0.1 (article 109.1 du Code du travail)**

Ajouter, avant l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **0.1.** L'article 109.1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe c par le sous-paragraphe suivant :

« iii. qu'une décision déterminant les services à maintenir n'ait été rendue par le Tribunal en vertu du chapitre V.1 ou du chapitre V.1.1. ». ».

*Adopté*  
*73*

**Explication**

Cet amendement de concordance a pour objet de modifier l'article 109.1 du Code du travail afin de permettre à un employeur d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out, lorsque le Tribunal rend une décision en vertu du chapitre V.1 (services essentiels) ou du chapitre V.1.1 (services assurant le bien-être de la population) dans laquelle il détermine des services à maintenir.

**Texte de l'article 109.1 tel que modifié**

**109.1.** Pendant la durée d'une grève déclarée conformément au présent code ou d'un lock-out, il est interdit à un employeur:

- a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où la phase des négociations commence et la fin de la grève ou du lock-out;
- b) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;
- c) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out à moins:

- i. qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties, dans la mesure où elle y pourvoit, et que, dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, cette entente ait été approuvée par le Tribunal;
  - ii. que, dans un service public, une liste n'ait été transmise ou dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, n'ait été approuvée en vertu du chapitre V.1; dans la mesure où elle y pourvoit;
  - iii. ~~que, dans un service public, une décision n'ait été rendue en vertu de l'article 111.0.24.~~ qu'une décision déterminant les services à maintenir n'ait été rendue par le Tribunal en vertu du chapitre V.1 ou du chapitre V.1.1.
- d) d'utiliser, dans un autre de ses établissements, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out;
- e) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement;
- f) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne autre qu'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement sauf lorsque des salariés de ce dernier établissement font partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out;
- g) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

Am 6  
art. 5.1

## AMENDEMENT

Projet de loi N° 89

### LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

#### Article 5.1 (article 143.1 du Code du travail)

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« **5.1.** L'article 143.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou quiconque » par « ou du chapitre V.1.1, ou ». ».

#### Explication

Cet amendement précise que la disposition pénale prévue, dans l'application du chapitre portant sur les services essentiels, lorsque quiconque entrave ou fait obstacle à l'action du Tribunal ou d'une personne nommée par lui s'applique également au chapitre relatif aux services à maintenir pour assurer le bien-être de la population (chapitre V.1.1).

#### Texte de l'article 5.1

« **143.1.** Quiconque entrave ou fait obstacle à l'action du Tribunal ou d'une personne nommée par lui, dans l'application du chapitre V.1 ou du chapitre V.1.1, ou ~~ou quiconque~~ les trompe par réticence ou fausse déclaration commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, d'une amende:

- 1° de 25 \$ à 100 \$, s'il s'agit d'un salarié;
- 2° de 100 \$ à 500 \$, s'il s'agit d'un dirigeant ou employé d'une association de salariés, ou d'un administrateur, agent ou conseiller d'une association de salariés ou d'un employeur;
- 3° de 500 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'un employeur, d'une association de salariés, ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés.

Adopté

Am 7  
Art. 6  
(146.2)

## AMENDEMENT

Projet de loi N° 89

### LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

#### Article 6 (article 146.2 du Code du travail)

Remplacer, dans l'article 146.2 du Code du travail, proposé par l'article 6 du projet de loi, « 111.10.17 » par « 111.10.7 ».

#### Explication

Cet amendement vise à corriger une erreur de transcription. L'article 146.2 du Code du travail doit faire référence à l'article 111.10.7 et non à l'article 111.10.17.

#### Texte de l'article 109.1 tel que modifié

« 146.2. Une association de salariés ou un employeur qui contrevient à une entente, à une liste ou à une décision visées à l'article 111.0.18, 111.10.1, 111.10.3, 111.10.5, ~~111.10.17~~ 111.10.7, 111.15.3, 111.22.7, 111.22.8 ou 111.22.9 ou une association de salariés qui ne prend pas les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer à cette entente, à cette liste ou à cette décision est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction. ».

**AMENDEMENT**

Am 8  
art 11

**Projet de loi N° 89**

**LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA  
POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT**

**ARTICLE 11**

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de 6 mois la date de la sanction de la présente loi)*. ».

Adopté  
Pz

## **ANNEXE II**

### **Amendements non adoptés**

*Projet de loi n°89*

Ann. A  
art. 4  
(111.22.2).

*Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*

Amendement - QS°

À l'article 111.22.2 proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, après « parapublic (chapitre R-8.2) », les mots « , ni les centres de la petite enfance »

Rejeté  
ERB

Am b  
Art. 4  
(111.22.2)

*Projet de loi n°89*

**Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out**

Amendement - QS°

À l'article 111.22.2 proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, après « parapublic (chapitre R-8.2) », les mots « , ni les services publics prévus à l'article 111.0.16 du Code du travail (chapitre C-27) »

Rejeté  
ERL

Am c  
Art. 4  
(111.22.2)

*Projet de loi n°89*

**Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out**

Amendement - QS°

À l'article 111.22.2 proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, après « parapublic (chapitre R-8.2) », les mots « , ni les universités »

Rejeté  
ERL

*Projet de loi n°89*

Am d  
Art. 4  
(111.22.2)

*Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*

Amendement - QS°

À l'article 111.22.2 proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, après « parapublic (chapitre R-8.2) », les mots « , ni les commissions scolaires et les centres de services scolaires »

Rejeté  
ER6

Am e  
Art 4  
(111.22.3)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 89

#### LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

##### Article 4

(Nouvel article 111.22.3 du Code du travail)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 111.22.3 du Code du travail, proposé par l'article 4 du projet de loi, le suivant : « La notion de services assurant le bien-être de la population est définie par règlement du ministre du Travail. ».

L'article modifié se lirait comme suit :

Rejeté  
ERL

« 111.22.3. Dans le présent chapitre, on entend par « services assurant le bien-être de la population » les services minimalement requis pour éviter que ne soit affectée de manière disproportionnée la sécurité sociale, économique ou environnementale de la population, notamment celle des personnes en situation de vulnérabilité.

La notion de services assurant le bien-être de la population est définie par règlement du ministre du Travail.

*Projet de loi n°89*

Am f  
Art. 4  
(III.22.3)

*Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*

Amendement - QS

À l'article 111.22.3 proposé par l'article 4 du projet de loi, remplacer « disproportionnée » par « grave et fondamentale ».

Rejeté  
Bz

*Projet de loi n°89*

Am 9  
art. 4  
(111.22.3)

*Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*

Amendement - QS°

À l'article 111.22.3 proposé par l'article 4 du projet de loi, insérer, avant « disproportionné », le mot « hautement ».

Rejeté  
Bz

*Projet de loi n°89*

Am h  
Art. 4  
(111.22.3)

*Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*

Amendement - QS

À l'article 111.22.3 proposé par l'article 4 du projet de loi, retirer « sociale, ».

L'article 111.22.3 tel qu'amendé se lirait comme suit :

« 111.22.3. Dans le présent chapitre, on entend par « services assurant le bien-être de la population » les services minimalement requis pour éviter que ne soit affectée de manière disproportionnée la sécurité ~~sociale~~, économique ou environnementale de la population, notamment celle des personnes en situation de vulnérabilité.

Rejeté  
B

*Projet de loi n°89*

Am L  
art. 4  
(111.22.3)

*Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*

Amendement - QS

À l'article 111.22.3 proposé par l'article 4 du projet de loi, retirer «, économique ».

L'article 111.22.3 tel qu'amendé se lirait comme suit :

« 111.22.3. Dans le présent chapitre, on entend par « services assurant le bien-être de la population » les services minimalement requis pour éviter que ne soit affectée de manière disproportionnée la sécurité sociale, économique ou environnementale de la population, notamment celle des personnes en situation de vulnérabilité.

Rejeté  
gr

*Projet de loi n°89*

Am J  
art. 4  
(111.22.3).

*Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*

Amendement - QS°

À l'article 111.22.3 proposé par l'article 4 du projet de loi, remplacer « sociale, économique ou environnementale » par « sociale ou économique ».

Rejeté  
Bz

Am K  
art. 4  
(111.22.7)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 89

#### LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

##### Article 4

##### (Nouvel article 111.22.7 du Code du travail)

Ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 111.22.7 du Code du travail, proposé par l'article 4 du projet de loi, la phrase suivante : « Cette entente doit tenir compte de la nature du conflit de travail ».

L'article modifié se lirait comme suit :

Rejeté  
93

« 111.22.7. Dans les 15 jours suivant la date de la notification aux parties d'une décision visée à l'article 111.22.6, celles-ci doivent négocier les services assurant le bien-être de la population à maintenir en cas de grève ou de lock-out.

La négociation entre une association accréditée et un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un collège peut s'effectuer selon les paramètres convenus entre cette association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et ce centre de services scolaire, cette commission scolaire, ce collège ou leur représentant.

Les parties doivent transmettre sans délai leur entente au Tribunal pour approbation.  
**Cette entente doit tenir compte de la nature du conflit de travail.**

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 89

LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA POPULATION EN CAS DE  
GRÈVE OU DE LOCK-OUT

Article 5  
(Nouvel article 111.32.2 du Code du travail)

À l'article 111.32.2 du Code du travail, proposé par l'article 5 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa, après « arbitre » de « ou à un médiateur-arbitre, au choix des parties, »;

2° insérer, dans le premier alinéa, après « dernier » de « tente pour une ultime fois de concilier les parties ou, à défaut, »;

3° insérer, dans le deuxième alinéa, après « l'arbitrage » de « ou à la médiation-arbitrage ».

L'article modifié se lirait comme suit :

*Rejeté*  
*2/2*

111.32.2. Le ministre peut, s'il estime qu'une grève ou un lock-out cause ou menace de causer un préjudice grave ou irréparable à la population et que l'intervention d'un conciliateur ou d'un médiateur s'est avérée infructueuse, déférer le différend à un arbitre ou à un médiateur-arbitre, au choix des parties, afin que ce dernier tente pour une ultime fois de concilier les parties ou, à défaut, détermine les conditions de travail des salariés compris dans l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

Le ministre avise les parties qu'il défère le différend à l'arbitrage ou à la médiation-arbitrage.

La grève ou le lock-out en cours prend fin à la date et à l'heure indiquées dans l'avis. À compter de ce moment, les conditions de travail applicables aux salariés compris dans l'unité de négociation sont celles dont le maintien est prévu à l'article 59.

*Projet de loi n°89*

Am m  
art 11.

*Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*

Amendement - QS°

À l'article 11 du projet de loi, remplacer « (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) » par « (indiquer ici la date suivant d'un an la sanction de la présente loi) ».

Retire  
Pz

## **ANNEXE III**

### **Documents déposés**

## Documents déposés

### Séance du 22 avril 2025

Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec - Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec - Association des Scientifiques et Ingénieurs de la ville de Montréal. Mémoire sur le projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out	CET-079
Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université. Mémoire sur le projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out	CET-080
Regroupement de citoyens, citoyennes, commerçants et entrepreneurs de l'Isle-aux-Coudres. Mémoire sur le projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out	CET-081
Tourisme Isle-aux-Coudres. Mémoire sur le projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out	CET-082
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Mémoire sur le projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out	CET-083